RÈGLEMENT (CEE) Nº 667/76 DU CONSEIL

du 25 mars 1976

prorogeant la suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que les règlements (CEE) nº 288/76 (1) et (CEE) nº 128/76 (2) ont suspendu jusqu'au 28 mars 1976, entre autres, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur relevant de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre relevant de la sous-position 07.01 A III b);

considérant que les difficultés d'approvisionnement de la Communauté subsistent pour ces produits; qu'il convient donc de proroger la suspension pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) nº 288/76, la date du 28 mars 1976 est remplacée par celle du 15 avril 1976 pour ce qui concerne les pommes de terre de primeur relevant de la sous-position 07.01 A II a).

Article 2

À l'article 1er du règlement (CEE) nº 128/76, la date du 28 mars 1976 est remplacée par celle du 30 avril 1976.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

M. MART

(1) JO nº L 37 du 12. 2. 1976, p. 3.
(2) JO nº L 14 du 23. 1. 1976, p. 6.